

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 27 septembre 2022

N° VA_DEL2022_136

Objet : Soutien à la réserve opérationnelle

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Dominique GUERIN étant absent, Farid OUKAID étant excusé.

Le ministère des Armées propose aux collectivités et aux entreprises de signer une convention de soutien à la politique de la réserve opérationnelle.

L'objectif de la convention est de promouvoir le dispositif de réserve qui s'inscrit, depuis 2016, dans le cadre de la garde nationale. Suite aux attentats de 2015, l'État a en effet voulu développer le recours aux réservistes afin d'épauler les gendarmes et militaires dans leurs actions.

Il existe deux réserves, regroupées dans la garde nationale :

- La réserve citoyenne qui regroupe des citoyens, collaborant au service de la défense nationale. Ils sont bénévoles et n'ont pas de périodes déterminées d'intervention.
- La réserve opérationnelle qui regroupe des citoyens réservistes auprès des militaires, des gendarmes et des policiers (police nationale). Ils accomplissent des missions sur des périodes (au moins 5 jours par an) et sont indemnisés. La convention proposée concerne cette réserve opérationnelle.

La garde nationale « permet à tout citoyen volontaire de consacrer une partie de son temps personnel ou professionnel à la défense de la patrie et à la sécurité de la population [...] ». Elle a trois objectifs : « accroître la participation des réserves au renforcement de la sécurité [...], apporter une réponse concrète au désir d'engagement de la jeunesse et favoriser la cohérence nationale [...] ».

Pour favoriser « la réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels », la garde nationale développe la « promotion par les employeurs de l'engagement de leurs collaborateurs réservistes ».

La convention proposée vise cet objectif de promotion. Les réservistes accomplissent au moins 5 jours de mission par an auxquels les employeurs ne peuvent pas s'opposer. Via la convention, ils s'engagent à accorder plus de disponibilité aux réservistes. Autre engagement : ne pas licencier ou sanctionner un agent en raison de son activité de réserviste. La Ville devrait également désigner un référent défense, interlocuteur privilégié du ministère des Armées.

La Ville peut aussi se voir attribuer le label « Partenaire de la défense », nouer des relations plus étroites avec le ministère des armées, utiliser des outils de promotion de la réserve et les compétences du Sirpa (Service d'information et de relations publiques des armées), participer aux Journées nationales de la réserve (tous les ans, à la mi-octobre)

La réserve opérationnelle ne concerne pas que les métiers directement liés à la sécurité publique. Des agents ayant des missions a priori éloignées de la sécurité peuvent apporter leur savoir-faire dans le cadre de cet engagement : des missions peuvent par exemple concerner la comptabilité, l'administration, les marchés publics ou l'informatique.

Les réservistes peuvent aussi être formés par le ministère des Armées. Les citoyens souhaitant devenir réservistes postulent et suivent une procédure de sélection (tests, visite médicale, entretien).

Les agents peuvent déjà aujourd'hui candidater pour être intégrés à la réserve, mais en conventionnant, la Ville leur donne plus d'information et plus de latitude pour cet engagement.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 15 septembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération,**
- de confier à Mme GIRARD la fonction de référent défense.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 29 septembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20220927-190217-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 29 septembre 2022



CONVENTION
DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE
ENTRE
LE MINISTÈRE DES ARMÉES
ET



RÉFÉRENCES

1. Vu le code de la défense, Partie 4, Livre II – La réserve militaire ;
2. Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 (11e alinéa) et 45 ;
3. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 (12e alinéa) et 64 ;
4. Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
5. Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions, notamment son article 14 (13e alinéa) ;
6. Vu le décret n° 86-88 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment son article 2 (16e alinéa) ;
7. Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 26 ;
8. Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
9. Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment son article 13 (11e alinéa) ;
10. Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 24 ;
11. Vu le décret n° 2014-130 du 14 février 2014 relatif au Conseil supérieur de la réserve militaire ;
12. Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale ;
13. Vu la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

Une annexe portant sur l'identité et les caractéristiques de l'employeur est jointe à la présente convention.

Entre les soussignés :

Le ministère des armées, d'une part ; ci-après dénommé « ministère des armées »,
d'une part ;
et

L'organisme [COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ](#),
dont l'adresse est [PLACE SALVADOR ALLENDE 59650 VILLENEUVE D'ASCQ](#),

représenté(e) par [Monsieur Gérard Caudron, Maire](#),

ci-après dénommé « l'employeur »,
d'autre part ;

après qu'il a été exposé les points suivants :

PRÉAMBULE

Annoncée par le président de la République le 28 juillet 2016, la garde nationale a été créée par le décret de douzième référence. Elle regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale. La montée en puissance de la garde nationale vise à être en mesure de déployer quotidiennement plus de 9 000 réservistes au service de la sécurité et de la protection des Français.

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité.

La politique contractuelle menée par le ministère des armées vise ainsi à réduire ces contraintes, sur une base volontaire, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater le soutien de l'employeur à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministère des armées.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre II. Le [Maire](#), ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de [COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ](#). La présente convention fera l'objet d'une large communication en interne.

Un référent-défense désigné par l'employeur est l'interlocuteur privilégié du ministère des armées. L'employeur s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci, ou tout changement, au secrétariat général de la garde nationale/SGGN (contact@garde-nationale.gouv.fr).

2.1. Rappel des dispositions législatives à l'égard des agents

2.1.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

La loi dispose que l'agent bénéficie d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours par an.

Au-delà de 5 jours annuels, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Si l'employeur n'autorise pas cette absence, l'agent peut accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par l'agent non titulaire réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail de l'intéressé sont à prendre en compte.

2.1.2. Position statutaire et rémunération

L'agent réserviste bénéficie, dans le cadre de ses activités militaires découlant de son engagement dans la réserve opérationnelle en-deçà de 30 jours cumulés par an, d'un congé avec traitement pour les fonctionnaires et d'un congé avec rémunération pour les agents contractuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ci-dessus référencées.

A compter du 31ème jour, le fonctionnaire est placé en position de détachement et conserve son droit à avancement, conformément à l'article L4251-6 du code de la défense (modifié par la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

2.1.3. Préavis

La procédure permettant d'effectuer des périodes dans la réserve opérationnelle durant le temps de travail prévoit deux types de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur :

- concernant une absence pour une durée d'activité annuelle inférieure ou égale à cinq jours : le préavis est fixé à un mois et l'employeur ne peut s'y opposer ;
- concernant une absence supérieure à 5 jours par an, le préavis est porté à deux mois et l'accord de l'employeur est nécessaire pour que le réserviste puisse effectuer la période prévue sur son temps de travail.

2.1.4. Clause de réactivité

Aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la défense, le contrat peut comporter une clause dite "de réactivité" permettant à l'autorité compétente de faire appel au réserviste. La souscription de cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

En effet, l'article L. 4221-4 du code de la défense dispose que, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des armées peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L. 4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Dès la publication de l'arrêté par le ministère des armées, l'agent-réserviste opérationnel informe son employeur de la mise en œuvre de ladite clause et lui transmet une copie de l'arrêté.

A compter de la date de publication de l'arrêté, l'agent dispose de quinze jours pour rejoindre son organisme militaire de rattachement.

2.1.5. Protection de l'agent

La loi dispose qu'aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle.

2.2. Engagements de l'employeur dans le cadre du soutien à la politique de réserve

L'employeur s'engage, à l'égard de ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense sur les points suivants :

2.2.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

Au-delà des cinq jours légaux, l'employeur permet à ses agents réservistes d'effectuer, sur leur temps de travail, les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 30 jours.

2.2.2. Période allant au-delà de 30 jours d'absence et cas des opérations extérieures

Pour les périodes d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées par l'employeur au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces armées et formations rattachées.

2.2.3. Préavis pour effectuer une activité militaire entrant dans le cadre défini ci-dessus

L'employeur consent à réduire les préavis légaux et s'engage à respecter les préavis suivants :

- période de 1 à 5 jours d'absence : 2 semaines ;
- période de 6 à 30 jours d'absence : 4 semaines.

2.2.4. Clause de réactivité

La souscription de la clause de réactivité mentionnée au 2.1.4. de la présente convention est soumise à l'accord de l'employeur.

L'employeur s'engage à consentir à la souscription de cette clause et autorise l'agent à rejoindre son unité de rattachement sous 5 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté pris par le ministre est communiquée par l'agent-réserviste opérationnel à son employeur.

2.2.5. Cas de force majeure

Dans le cas spécifique où l'absence de l'agent réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'employeur, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée une dérogation afin de reporter dans l'année la période en question.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le ministère des armées prend acte de la contribution de l'employeur au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées, et s'engage sur les points suivants :

3.1. Attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale »

Conformément à l'article L. 4211-1 du code de la défense, l'employeur peut se voir accorder par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le logo « partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'employeur sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention. L'employeur est informé que l'utilisation de ce logo dans le cadre d'une consultation de commande publique ne saurait lui octroyer aucun avantage sur ses concurrents.

3.2. Mesures diverses

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'employeur :

Le « référent-défense » désigné par l'employeur est libre de contacter le secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM)/garde nationale (SGGN) à tout moment. Il est destinataire des informations du CSRM élaborées au profit des entreprises et organismes partenaires (« newsletter »).

Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des états-majors, directions et services pour faire connaître le présent partenariat.

Les mesures suivantes pourront être prises à l'intention de l'employeur :

- inscription d'un responsable désigné par l'employeur, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) ;
- envoi au référent-défense de l'employeur de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD).

Par ailleurs, le ministère des armées étudiera avec l'employeur – à la demande de ce dernier - si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'employeur puisse être délivrée à ses agents réservistes.

3.3. Information

Le ministère des armées s'engage, sur demande de l'employeur :

- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;
- à répondre favorablement à ses attentes en ce qui concerne la reconversion des militaires et l'emploi de leurs conjoints en le mettant en rapport avec les contacts adéquats du ministère des armées et notamment l'Agence de reconversion de la défense (ARD) ;
- à le mettre en contact avec les organismes adéquats au sein du ministère, pour toute question qui ne serait pas du ressort du CSRM/SGGN.

ARTICLE 4

COMMUNICATION

L'employeur, en accord avec le ministère des armées, pourra publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Les parties pourront solliciter un témoignage de l'agent réserviste sur son activité.

ARTICLE 5

DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle peut soit être renouvelée par avenant, soit faire l'objet d'une nouvelle négociation.

La non-reconduction ou le non-renouvellement de cette convention entraînent la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 6

AVENANTS

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7

DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La partie plaignante envoie alors un courrier recommandé avec accusé de réception au CSRM/SGGN, récapitulant les motifs de la dénonciation.

En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties. La résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi du courrier par la partie plaignante, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 8

REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

Le

L'employeur (ou son représentant)

Monsieur Gérard Caudron

Maire,

Cachet et signature

Fait à

Le

Le ministre des armées (ou son représentant)

M. Sébastien Lecornu

Cachet et signature